

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Poitiers, le 21 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Partie nominative

EURIAL

BP 69
Soignon
79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent

Affaire suivie par : JOUSSAUME Marine
Téléphone : 05 49 55 63 93
Courriel : marine.joussaume@developpement-durable.gouv.fr
Références : DREAL/2023D/
Code AIOT : 0057903021

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/06/2023 de l'établissement EURIAL implanté BP 69 Soignon 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
JOUSSAUME Marine, Service Environnement Industriel, Département sécurité industrielle, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
- Fabien ORIET – Chargé de sécurité des biens
- Romain BREDAS – Responsable Maintenance et Travaux Neufs
- Eric ROY – Directeur du site

Le courriel d'échange avec l'administration est eric.roy@eurial.eu.

Rédacteur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement JOUSSAUME Marine	Par délégation, Le chef de la division appareils à pression Eric Moulard

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/06/2023 de l'établissement EURIAL implanté BP 69 Soignon 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : LISTE DES APPAREILS A PRESSION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 15 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 25 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.I & 6.II
- nom : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 5

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Poitiers, le 21 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURIAL

BP 69
Soignon
79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent

Références : DREAL/2023D/
Code AIOT : 0057903021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement EURIAL implanté BP 69 Soignon 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL
- BP 69 Soignon 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent
- Code AIOT : 0057903021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de EURIAL SOIGNON bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 5422 daté du 22 janvier 2014 pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du lait.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais de réponse ⁽²⁾
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	2 mois
3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	2 mois

(2) s'applique à compter de la date de réception du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
7	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression (constat n° 1) et de régulariser la situation des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 exploités sur le site de Saint Martin de Saint Maixent en retard d'inspection et/ou de requalification périodique (constats n° 4 et 6).

Il convient de préciser que suite à l'inspection du 15 juin 2023, l'exploitant a d'ores et déjà engagé des démarches de régularisation des équipements concernés (échéances envisagées : octobre 2023). L'arrêté de mise en demeure proposé vise à encadrer ces engagements.

A noter, en marge des constats ci-dessous, que lors de la visite des installations du 15/06/2023, la vignette de contrôle d'étanchéité sur la Centrale NEG Congel 2 (fabrication) n'a pas été constatée par l'inspection de l'environnement. N'ayant pas d'informations sur la charge de R404A (HFC) présente dans cette installation, mais étant donné qu'il s'agit du plus important système frigorifique exploité sur ce site (système de catégorie IV au titre de la DESP, avec notamment une bouteille liquide contenant 365 l de R404A), il convient de rappeler les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : « La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des ESP exploités sur le site de Saint Martin de Saint Maixent a été transmise par courriel du 17/05/2023 et présentée le jour de l'inspection du 15/06/23. Cette liste ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En effet, elle ne présente pas le régime de surveillance appliqué pour chaque équipement. De plus, seuls les mois et années sont renseignés, tant pour les dernières que pour les prochaines inspections et requalifications périodiques : il convient de préciser a minima les dates des derniers contrôles réglementaires afin de s'assurer que les périodicités maximales ne soient pas dépassées. → L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure la liste à jour de l'ensemble des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 respectant les dispositions de l'article 6.III.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : <ul style="list-style-type: none">- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : <ul style="list-style-type: none">- pour tous les équipements :<ul style="list-style-type: none">- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation d'équipements sous pression qui répondent aux critères du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et sont donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, tels que le réservoir horizontal « Cuve type B50 IIX de la pulvé » fabricant JtA n° 1461978 (2009, PS 11 bar, V 50 l). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection, le dossier d'exploitation de cet équipement : absence de registre d'exploitation, de notice d'instructions, d'identification et de paramètres de réglage de la soupape de sécurité, et d'attestation de requalification périodique. Par ailleurs, il a été constaté l'exploitation du réservoir cylindrique vertical déshuileur « Cuve du CSD82 pôle NRJ » (2003, PS 16 bar, V 65 l) installé dans le compresseur KAESER n° 1283. Ce compresseur a été racheté à la société AIRFLUX le 29/07/2014 (vu bon d'intervention AIRFLUX n° 195666). La société EURIAL dispose d'une déclaration de conformité KAESER du 01/09/2003 relative notamment aux modèles CSD, ainsi que de la déclaration de conformité de la soupape NGI n° 015071119 (du 09/02/2015), tarée à 10 bar, installée sur cet équipement. En revanche, l'exploitant ne dispose pas de l'attestation relative à la requalification périodique qui a été réalisée a priori le 25/06/2014 selon le poinçon « Tête de cheval » apposé sur la plaque de l'équipement. Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement. De plus, de manière générale, l'exploitant n'a pas établi de registre d'exploitation dans le dossier de chaque équipement. Enfin, il a été constaté le jour de l'inspection du 15/06/2023, l'exploitation des systèmes frigorifiques groupe COPELAND et Centrale CLIREF mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dossiers d'exploitation de ces systèmes : l'exploitant a déclaré être dans l'incapacité de régulariser la situation de ces équipements qui sont trop anciens. Un plan d'investissement est en cours de validation pour les remplacer avec une situation intermédiaire de location pendant au moins 1 an d'un groupe froid auprès de la société AXIMA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Le réservoir PAUCHARD n° X2630 (2005, PS 10,7 bar, V 1000 l) répond aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Or l'exploitant n'a pas formellement reconnu apte le personnel chargé de son exploitation ni défini de périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le réservoir cylindrique vertical déshuileur « Cuve du CSD82 pôle NRJ » (2003, PS 16 bar, V 65 l) installé dans le compresseur KAESER n° 1283, racheté le 29/07/2014 à la société AIRFLUX, aurait subi une requalification périodique le 25/06/2014 selon le poinçon « Tête de cheval » apposé sur la plaque de l'équipement mais l'attestation de requalification périodique correspondante ne fait pas partie du dossier de l'équipement. Le cas échéant, cet équipement serait en retard d'inspection périodique depuis le 25/06/2019. Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches auprès des sociétés AIRFLUX et Bureau Veritas pour procéder à une requalification périodique et a transmis le devis de l'organisme habilité pour cette prestation (délais de régularisation annoncés : septembre-octobre 2023). -> L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement en retard de ce contrôle (une attestation de requalification périodique permettrait également le cas échéant de solder ce constat).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté l'exploitation du réservoir compresseur BLACK + DECKER « Vanne Lagune » n° 190077 de PS 11 bar et de volume 50 l, mis en service en 2019. Cet équipement qui répond aux critères du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, arrive à première échéance d'inspection périodique en 2022. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à l'inspection périodique de cet équipement le 31/05/2023 mais n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement le jour de l'inspection. <i>Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'inspection n° 16914847/2.1.1.IP du 02/06/23 relatif au réservoir n° 190077. Ce compte-rendu d'inspection périodique qui présente des observations (absence de documents relatifs au récipient et à l'accessoire de sécurité) n'a pas été contresigné par l'exploitant tel que prévu à l'article 17.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Toutefois, dans son courriel du 13/07/2023, l'exploitant mentionne avoir bien pris note de ces observations.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le jour de l'inspection du 15/06/23, il a été constaté l'exploitation de l'équipement suivant : réservoir horizontal « Cuve type B50 IIX de la pulvé » fabricant JtA n° 1461978 (2009, PS 11 bar, V 50 l). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation valide ou le cas échéant le marquage correspondant tel que prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour cet équipement qui est maintenu en exploitation. -> L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, l'attestation de requalification périodique de cet équipement en retard de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.
Constats : La société EURIAL exploite sur son site de Saint Martin de Saint Maixent les systèmes frigorifiques sous pression suivants constitués d'équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : <ul style="list-style-type: none">• le groupe COPELAND comprenant notamment le faisceau d'échangeur TRANE n° V1099 (1976, PS 14,5 bar, V 86 l) et le réservoir TECNAC n° RV-897-07 (2007, PS 32 bar, V 115 l),• la centrale CLIREF contenant du R427A et comprenant notamment les faisceaux d'échangeur C1 et C2 CLIREF n° Z0832/01 (1991, PS 14 bar, V 27,4 l) et les réservoirs CLIREF n° Z0886/02 (1991, PS 33 bar, V 60 l) et n° Z0905/03 (1991, PS 30 bar, V 100 l). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection de ces systèmes frigorifiques qui sont par ailleurs en retard de requalification périodique. De plus, lors de la visite des installations, l'inspection de l'environnement a constaté une dégradation des calorifuges des équipements. L'exploitant a déclaré être dans l'incapacité de régulariser la situation de ces équipements qui sont trop anciens et avoir engagé un plan d'investissement pour les remplacer avec une situation intermédiaire de location pendant au moins 1 an d'un système frigorifique auprès de la société AXIMA (cf. devis AXIMA n° GFN1-23-05-357303-B du 31/05/2023 concernant "la fourniture d'un groupe de location pour remplacement des centrales CLIREF et COPELAND, pour une durée de 6 mois jusqu'en décembre 2023"). Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt des 2 systèmes frigorifiques COPELAND et CLIREF mentionnés ci-dessus et la mise en service de la centrale COOLWORLD de location en remplacement. → L'exploitant précise l'échéancier de démontage et dépollution des systèmes frigorifiques COPELAND et CLIREF, et s'assure auprès de la société AXIMA que le système frigorifique de location COOLWORLD a bien subi les contrôles réglementaires requis. Dans le cas où ce système frigorifique de location comporterait des équipements soumis à déclaration de mise en service, l'exploitant transmet le compte-rendu de vérification initiale établi lors de la remise en service sur le site d'EURIAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet